PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le six octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en application des articles L2121-7 et L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient Présents : : DELCOURT Sophie, LAGRAVE Cyril, LEBRUN Nadine, JOURDAN Jean-Charles, FERNANDEZ Sandrine, LOUBET Hervé, BOUTENEGRE Thibaut, PENEAU Nolène.

Était Absent sans pouvoir : GASTRIN Ruddy

Secrétaire de séance : Monsieur LAGRAVE Cyril.

Nombre de Membres en exercice :	9	Nombre de membres présents :	8
Représentés (ayant donné mandat) :		Absents : (sans mandat) :	1
Quorum : 5			

ORDRE DU JOUR :

Approbation de procès-verbal du 14 Septembre 2026
IHTS
IFCE
Questions diverses

1° - Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2026

Il a été envoyé par mail.
En l'absence de remarque, le procès-verbal est adopté 6 voix pour et 2 abstentions.

2° -INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Mme la Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents, notamment en remplacement d'agents placés en arrêt maladie.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.
Le présent projet a été soumis pour avis, au comité social territorial et a reçu un avis favorable.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Sont concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégorie B et C,
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- Secrétaire administrative (Adjoints administratifs)
- Agent d'entretien, animatrice périscolaire, cantinière (Adjoints techniques territoriaux)
- ATSEM
- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3. – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Maire rappelle que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

Madame le Maire demande l'accord du conseil municipal pour la mise en place des IHTS.

Question de Monsieur BOUTENEGRE les crédits nécessaires sont-ils suffisants.
Et la décision modificative adoptée lors de la dernière séance concernait-elle cet objet ?

Réponse : Les inscriptions budgétaires prévoyaient les remplacements pour maladie, et la décision modificative actée lors de la séance précédente n'était pas liée, elle concernait le financement la taxe d'aménagement.

Le conseil Municipal, a l'unanimité, accepte la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires.

DELIBERATION N°2026/55 : IHTS

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, □

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

- Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du30 Septembre 2026,

La Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Sont concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

DELIBERATION N°2026/55 : IHTS (suite)

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- Secrétaire administrative (Adjoints administratifs)
- Agent d'entretien, animatrice périscolaire, cantinière (Adjoints techniques territoriaux)
- ATSEM
- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.
La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.
Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le Maire rappelle que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

La collectivité fait le choix suivant :

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis du Comité Social Territorial lors de sa réunion en date du 30 septembre 2026, l'assemblée délibérante, après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOPTE - les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par la Maire

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité

3° - IFCE

Madame la Maire présente :
À l'occasion des consultations électorales, les agents municipaux de catégorie A peuvent être amenés à effectuer, en dehors de leurs horaires habituels de travail, des travaux supplémentaires nécessaires à l'organisation matérielle et administrative des scrutins.
Ces travaux peuvent notamment concerner la préparation des bureaux de vote, l'installation, la coordination des opérations électorales ainsi que diverses tâches administratives et logistiques liées au déroulement du scrutin.
La réglementation permet d'indemniser ces travaux supplémentaires selon la situation statutaire des agents.
Les agents pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être indemnisés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux IHTS.
Pour les agents qui ne peuvent pas bénéficier des IHTS, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est attribuée lorsqu'ils accomplissent exceptionnellement des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales.
L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 prévoit ainsi la possibilité, pour le conseil municipal, d'allouer une indemnité forfaitaire complémentaire aux agents concernés.

❖ ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, REGIONALES, DEPARTEMENTALES, MUNICIPALES, REFERENDUM, ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN …

L'IFCE est allouée dans **la double limite** :

- D'un **crédit global affecté au budget** obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;

- D'une **somme individuelle** au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

Les montants pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

LES BENEFICIAIRES

L'IFCE est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale, en dehors des heures habituelles de service.

Cadre d'empois ou grade	Fonctions ou services
Attaché	DGS

MODALITES PROPOSEES

Le montant de référence pour le calcul de l'IFCE est le montant **annuel** moyen de l'IFTS de 2ème catégorie du grade d'attaché territorial (2ème catégorie soit 1091.71

Ce montant moyen, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, est affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement, compris entre 1 et 8.
Madame la Maire propose

- d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- de fixer un **coefficient multiplicateur de 5** appliqué au montant moyen annuel de référence de l'IFTS de deuxième catégorie servant de base au calcul ;
- de verser l'indemnité après chaque tour de scrutin ;
 Le montant individuel attribué à chaque agent sera déterminé en fonction de sa participation effective aux opérations électorales et du temps consacré aux travaux supplémentaires ;

Monsieur BOUTENEGRE demande pourquoi cet agent est présent lors des élections

- Il est obligatoire d'avoir une personne pour organiser et surveiller le bon déroulement des élections, établir les procès-verbaux pour les transmettre le jour même à la Préfecture.
- Les élus n'ont pas la compétence pour organiser les élections.
- La personne concernée, est d'accord pour assurer ces fonctions.

Des précisions sont demandées, concernant le coefficient.
Le coefficient 5 correspond à la majoration pour heures de travail un dimanche.

Monsieur JOURDAN propose de fixer le coefficient à 6.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la mise en place de l'IFCE et de fixer le coefficient à 6 : 7 voix pour et 1 abstention.

Le conseil municipal,
Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5,
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377)
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2026
VU les crédits inscrits au budget,

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.
Cette indemnité peut être versée au profit des agents communaux accomplissant des travaux supplémentaires, en dehors des heures normales de service, à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou d'un repos compensateur.

Le mode de calcul, fixé par l'arrêté ministériel du 27 février 1962, est le suivant :

❖ **ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, REGIONALES, DEPARTEMENTALES, MUNICIPALES, CONSULTATIONS PAR VOIE DE REFERENDUM, ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN**

L'IFCE est allouée dans **la double limite** :

- D'un **crédit global affecté au budget** obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;

- D'une **somme individuelle** au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

❖ **AUTRES CONSULTATIONS ELECTORALES**

L'IFCE est allouée dans **la double limite** :

DELIBERATION N°2026/56 : IFCE (suite)

- D'un **crédit global** obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une **somme individuelle** au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

Les taux résultant de ces évaluations pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.
Lorsque deux élections sont organisées le même jour l'IFCE n'est versée qu'une seule fois.
L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

LES BENEFICIAIRES

L'IFCE est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale, en dehors des heures habituelles de service.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.

Cadre d'empois ou grade	Fonctions ou services
Attaché	DGS

LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le montant de référence pour le calcul de l'IFCE est le taux moyen de l'IFTS du grade d'attaché territorial (2ème catégorie).

Le montant annuel moyen de l'IFTS de 2ème catégorie est de 1091.71
Ce montant moyen, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, est affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement, compris entre 1 et 8.
Le montant individuel attribué ne peut cependant pas être supérieur à 8 fois le montant moyen annuel retenu.

La Maire propose de retenir le taux de référence réglementaire, soit 1091.71, d'appliquer un coefficient multiplicateur de 6 et d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la Fonction Publique.
Le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction du temps consacré aux opérations électorales en dehors des obligations de service et en tenant compte de l'implication, le niveau de responsabilité.
Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée peut être portée au montant maximum individuel possible tel que décrit ci-dessus.

LE VERSEMENT
Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 30 septembre 2026 et après en avoir délibéré,

ADOPTE - les propositions de la Maire relatives à l'instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) dans les conditions susmentionnées.

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4° - QUESTIONS DIVERSES

- Les plantations devant les commerces vont être réalisées.

- Nous avons eu l'information, que les gens du voyage vont s'installer sur des terrains à Beurret.
 Le terrain devrait être déboisé et de la grave va être déversée.
 Cyril LAGRAVE propose de faire passer un huissier. Cela n'est pas nécessaire
 Pour rappel, une caravane ne peut stationner plus de 3 mois sur un terrain privé.
 Dès l'installation, des photos devront être prises pour enclencher la compétence temps, la gendarmerie devra être contactée afin de faire le constat.
 Lorsque le déboisement aura commencé, il faudra avertir la DDTM et la gendarmerie,
 Un arrêté devra être pris aussitôt afin d'interdire les travaux.
 La sous-préfète est informée de la situation.

- Il est prévu d'élaguer les arbres du stade.
 Monsieur BOUTENEGRE invite à solliciter l'accompagnement d'un élagueur professionnel.
 Madame le Maire va se renseigner.

- Jean-Charles JOURDAN attire l'attention sur le PLUi pour les Artigues de Lussac au regard du risque de la perte de qualité de centralité.
 Il faudra être vigilant pour le conseil communautaire du 8 octobre.

La séance est levée à 20 heures.

Délibérations prises en cours de séance :

2026/55 – IHTS
2046/56 – IFTS

Le Maire DELCOURT S,	Le Secrétaire de séance, LAGRAVE C,